



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-06-01-00001
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2019
et mettant à jour les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation d'un chai
de stockage d'alcool de bouche exploité par la société Compagnie Française de
l'Armagnac - CFA sur le territoire de la commune d'Eauze**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 26 novembre 2019, autorisant la société Marquis de Caussade à exploiter un chai de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, en date du 1^{er} avril 2022, faisant apparaître que la société Compagnie Française d'Armagnac – CFA succède à la société Marquis de Caussade pour l'exploitation du chai de stockage d'alcool de bouche situé sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classée du 08 mars 2022, faisant suite à l'inspection du site du 07 mars 2022, pendant laquelle l'inspecteur de l'environnement a pu constater que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé devaient être modifiées ;
- Vu** la demande de l'exploitant, du 22 mars 2022, relative à des modifications de certaines prescriptions réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de l'environnement, du 12 mai 2022, proposant de prendre en compte les demandes de modification des conditions d'exploiter par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le courrier du 17 mai 2022 informant la société Compagnie Française de l'Armagnac - CFA de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 24 mai 2022 et l'échange qui s'en est suivi avec le service de l'inspection, dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que l'inspection du 07 mars 2022 a identifié des prescriptions inadaptées imposées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 ;
- Considérant** que suite à cette inspection, l'exploitant a demandé une modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé au regard des modifications des conditions d'exploitation du site ;
- Considérant** qu'à la suite de l'arrêt de l'activité d'embouteillage et à la mise sur rétention des aires de chargement/déchargement, les eaux pluviales ne sont plus susceptibles d'être polluées par un déversement accidentel de produits, et que de ce fait, l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à l'isolement du réseau d'eaux pluviales en cas de déversement n'est plus à imposer à l'exploitant ;
- Considérant** que les derniers résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux pluviales issues des voies de circulation et des parkings respectent les valeurs limites de rejets imposées à l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral susvisé, que ce respect est notamment lié à la nette diminution du trafic sur site, suite à l'arrêt de l'activité d'embouteillage, et qu'à ce titre, il n'y a plus lieu d'imposer la mise en place d'un traitement des eaux pluviales, dispositif de traitement imposé à l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'au regard des changements apportés à l'exploitation du site notamment l'absence de stockage d'alcool de bouche au niveau de la mezzanine du chai n°3, il convient de modifier les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er- Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019

Les articles 4.8 et 4.9 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019, relatif à l'exploitation d'un chai de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze par la Compagnie Française de l'Armagnac, sont abrogés.

L'alinéa 2 de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Aucun stockage de produits combustibles ou de liquides inflammables, notamment d'alcool de bouche, est autorisé au niveau de la mezzanine du chai n°3. ».

Article 2 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'Eauze et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'Eauze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie Française de l'Armagnac, dont le siège social sise Route de Cazaubon à Eauze (32800).

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et à Monsieur le Maire d'Eauze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auch, le 01 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.